

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX TRAVAIL PATRIE

REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE WORK FATHERLAND

Association pour le Développement



et l'Education à la Citoyenneté

STATUTS

DE L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT
ET L'EDUCATION A LA CITOYENNETE

ADEC

RECEPISSE DE DECLARATION N°017/RDA/F31/SAAJP DU 25 AVRIL 2014

B.P. : 403 MBOUDA

ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'EDUCATION A LA CITOYENNETE (ADEC)

STATUTS

Préambule

Il est créé en date du 27 juillet 2013 entre les personnes soussignées et celles qui y adhèreront par la suite, un groupe apolitique, non confessionnel et non tribal, conformément à la constitution du 18 janvier 1996, aux lois subséquentes et à la loi n°90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association en République du Cameroun.

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : Dénomination, Objet global, Objectifs spécifiques

Article 1 : De la dénomination

Le groupe prend la dénomination de : Association pour le Développement et l'Education à la Citoyenneté, en abrégé « **ADEC** ».

Article 2 : De l'objet global :

Il s'agit de venir en appui au développement local et de promouvoir l'éducation à la citoyenneté.

Article 3. Des objectifs spécifiques :

3.1. Appui au développement local

- Contribution à l'assainissement du cadre de vie des populations ;
- Aide aux couches de populations les plus défavorisées : orphelins, enfants vulnérables, handicapés, nécessiteux de tout bord, etc.
- Lutte contre le chômage et la pauvreté ;
- Encadrement technique des producteurs locaux en vue de l'amélioration de leur rendement ;
- Création, suivi d'exploitations agro-pastorales ;
- Etude des projets communautaires et recherche des financements au profit des populations locales ;
- Renforcement des capacités des unités de soins en zone rurale ou dans les quartiers pauvres des villes ;
- Promotion de l'ouverture des jeunes aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ;
- Renforcement des équipements didactiques des établissements scolaires ;
- Adduction d'eau potable là où elle est rare ;

- Exécution des travaux de cantonnage manuel sur les axes routiers ;
- Collecte et transformation des ordures ménagères ;

3.2. Education à la Citoyenneté

- Eveil de la conscience civique et patriotique des jeunes ;
- Vulgarisation des droits et devoirs du citoyen ;
- Promotion du respect des valeurs morales et éthiques ;
- Sensibilisation de la population à la protection de la nature et de l'environnement et à la préservation de la biodiversité ;
- Sensibilisation des populations au respect des règles d'hygiène et aux méthodes préventives de certaines maladies ;
- Lutte contre le paludisme, l'hépatite, le VIH SIDA et d'autres maladies.

CHAPITRE II : Territoire, Durée, Siège social et Devise

Article 4 : Du Territoire

Le **ressort territorial** de l'association couvre le territoire camerounais et peut être étendu sur décision de l'assemblée générale.

Article 5 : De la durée

La **durée** de vie du groupe est de 99 ans à compter de la date de sa légalisation, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, décidée par l'assemblée générale.

Article 6 : Du siège social

Le **siège social** de l'Association pour le Développement et l'Education à la Citoyenneté est situé à l'avenue commerciale de la ville de Mbouda, Arrondissement de Mbouda, Département des Bamoutos, Région de l'Ouest, en République du Cameroun. Le siège pourra être transféré dans un autre quartier de la ville ou dans une autre ville du pays, sur décision de l'assemblée générale ; des représentations pourront être ouvertes dans les chefs lieux de régions et de départements.

Article 7 : De la devise

La **devise** de l'ADEC est : Solidarité – Action – Progrès.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE III : Organes, Assemblée Générale, Bureau Directeur, Composition du Bureau Exécutif

Article 8 : Des organes de l'ADEC

Deux organes principaux font fonctionner l'Association pour le Développement et l'Education à la Citoyenneté.

- L'Assemblée Générale (AG)
- Le Bureau Exécutif (BE)

Article 9 : De l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle est formée de tous les membres fondateurs et adhérents de l'association.

Article 10 : Du Bureau Exécutif de l'association.

C'est l'organe de gestion de l'association. Il met en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale.

Article 11 : De la composition du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est composé ainsi qu'il suit :

- un (01) Président ;
- un (01) Vice-Président
- un (01) Secrétaire Général ;
- un (01) Secrétaire Général Adjoint
- un (01) Trésorier ;
- un (01) Commissaire aux comptes ;
- un (01) Censeur ;
- Trois (03) Conseillers.

Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint, le Trésorier, le Commissaire aux comptes et le Censeur sont élus au sein des membres de l'association à la majorité simple pour un mandat de 5 ans. Ils sont rééligibles.

Les conseillers sont nommés par le Président.

CHAPITRE IV : Président, Vice-Président, Secrétaire Général, Secrétaire Général Adjoint, Trésorier, Commissaire aux comptes, Censeur, Conseillers, Antennes Régionales et Départementales

Article 12 : Du Président de l'association

Les activités de l'association sont placées sous la coordination d'un Président. Il est le premier responsable de l'association à tous les niveaux de la vie civile ; à ce titre, il veille à la bonne marche du groupe.

Il est l'ordonnateur des dépenses. Il décide des opérations de gestion dans les limites fixées par les statuts ou l'Assemblée Générale.

Il cosigne avec le commissaire aux Comptes les bons et les autres documents qui engagent l'association notamment le bilan financier. Il remet le rapport d'activités trimestriel au service territorialement compétent.

Il est responsable devant l'Assemblée Générale des fonds de l'association et de l'exécution du budget et du suivi des projets financiers.

Il préside les Assemblées Générales.

Il veille au respect des statuts et du règlement intérieur de l'association.

Il recrute le personnel de l'association après consultation des autres membres

Il est responsable des relations avec l'extérieur. A ce titre, il recherche l'appui de l'Etat, des organismes extérieurs et des partenariats avec des associations oeuvrant pour les mêmes objectifs.

Article 13 : Du Vice-Président

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi, d'autres charges peuvent lui être déléguées par le Président ou par l'Assemblée Générale. Il rend compte au Président, en l'absence des assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Il préside l'Assemblée Générale en cas d'absence du Président.

Article 14 : Du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est responsable de la tenue et de la mise à jour de la liste des membres. Il s'assure du bon archivage des dossiers, des rapports et des documents administratifs, ainsi que de leur mise à jour.

Il prépare les projets de correspondance et de convocation des assemblées générales, sur la demande du président.

Il assure le secrétariat pendant l'Assemblée Générale ; à cet effet, il rédige le compte-rendu des travaux. Il apprête le rapport d'activités trimestriel et annuel, qu'il met à la disposition du Président.

Article 15 : Du Secrétaire Général Adjoint

Il assiste le Secrétaire Général dans l'exercice de ses fonctions. Des tâches peuvent lui être confiées par l'Assemblée Générale ou par le Président.

Article 16 : Du Trésorier :

Il perçoit et reverse à la banque des fonds encaissés.

Il conserve les documents financiers (pièces comptables, carnet de compte, chéquier).

Il présente l'état de la caisse à toute réquisition du Commissaire aux comptes. Il est cosignataire des bons.

Il assure la tenue des livres financiers de l'ADEC.

Article 17 : Du Commissaire aux comptes

Il veille à la régularité des opérations comptables et financières.

Il dresse trimestriellement et en fin d'exercice la situation des comptes bancaires et le rapport financier annuel. Il a accès à tous les documents pouvant faciliter l'exercice de ses fonctions.

Il conserve les doubles des documents financiers.

Il rapporte régulièrement l'état des comptes à l'Assemblée Générale.

Il veille sur le patrimoine de l'association. Il en fait un inventaire chaque semestre.

Article 18 : Du Censeur

Il intervient pendant les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

A cette occasion, il veille sur la ponctualité et l'assiduité des membres. Il veille au maintien de la discipline pendant les réunions et les activités du groupe.

Il inflige les amendes aux membres retardataires, absentéistes, et autres indisciplinés.

Il perçoit les amendes relatives aux sanctions qu'il confie au Trésorier.

Article 19 : Des Conseillers

Ils sont nommés par le Président en fonction de leur expérience dans la gestion administrative, technique ou financière, dans leurs domaines de compétences respectifs.

Ils apportent une contribution permanente à travers des conseils et des avis au Président dans le management de l'association, la conduite des projets et dans la préparation des Assemblées Générales. Ils sont aussi des chargés de missions auprès du Président.

Article 20 : Des antennes régionales et départementales de l'ADEC

L'ADEC envisage la création dans les régions et les départements, d'antennes régionales et départementales respectivement. Cette création de démembrements sera décidée par l'Assemblée Générale. Le personnel des antennes sera recruté par le Président, après consultation des autres membres de l'association.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINANCIERES DE L'ADEC

CHAPITRE V : Ressources, Gestion du Compte, Concours d'un expert

Article 21 : Des ressources

Les ressources de L'ADEC proviennent des contributions financières et matérielles des membres, des dons et legs.

Article 22 : De la gestion du compte de l'ADEC

Un compte est ouvert dans une institution financière de la place au nom de l'association. Les modalités de gestion de ce compte sont définies dans un procès verbal d'ouverture de compte signé du Président. La modification de ce procès verbal se fera lors d'une Assemblée Générale.

Article 23 : Du concours d'un expert

Le Président peut, en accord avec l'Assemblée Générale, pour des besoins d'efficacité, requérir les services d'un membre ou d'un expert externe à l'association, pour la rédaction des offres de services, la gestion d'un projet, la confection d'un bilan périodique, etc. Il peut également dans les mêmes conditions, recruter du personnel temporaire en vue l'exécution des tâches spécifiques.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE VI : Scission, Transformation, Liquidation, Adhésion à une Fédération

Article 24 : De la scission, de la transformation et de la liquidation de l'ADEC

Dans l'intérêt des membres, l'association peut être amenée à se scinder, à se transformer en une autre forme de groupe ou à se dissoudre par anticipation. Cette décision ne peut être prise qu'en Assemblée Générale extraordinaire. Les procédures de

scission, de la transformation et de la liquidation sont celles des textes légaux en vigueur au Cameroun.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale nomme un liquidateur membre ou non. Le liquidateur se charge de l'extinction du passif de l'association et l'Assemblée Générale décide de la destination de l'actif net.

Article 25 : De l'adhésion de l'ADEC à une fédération

L'adhésion de l'association à une fédération se décide en Assemblée Générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres inscrits.

A l'assemblée constitutive d'une fédération, l'association est représentée par au moins trois (3) membres dont le Président et deux autres désignés par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VII : Révision des Statuts et Règlement Intérieur.

Article 26 : De la révision des statuts

Les statuts de l'Association pour le Développement et l'Education à la Citoyenneté peuvent être modifiés sur proposition du Président ou des deux tiers (2/3) des membres.

Toute modification des présents statuts se fera en Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres.

Article 27 : Du règlement intérieur

Un règlement intérieur précise certaines dispositions complémentaires desdits statuts. Il est adopté en Assemblée Générale.

Mbouda, le 27 juillet 2013

Le Président,

Rigobert Mbiegou